

ATTENDU QUE	la MRC Robert-Cliche peut adopter un règlement de contrôle intérimaire en vertu des articles 63.2 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
ATTENDU QUE	la MRC Robert-Cliche souhaite aménager sur son territoire une piste cyclable, reliant ainsi les trois MRC de la Beauce;
ATTENDU QUE	ce projet constitue la priorité pour la MRC Robert-Cliche au point de vue socio-économique;
ATTENDU QUE	l'aménagement de la piste cyclable sera réalisé sur l'emprise de la voie ferrée longeant la rivière Chaudière;
ATTENDU QUE	la voie ferrée constitue le site le plus adéquat et sécuritaire pour un tel projet;
ATTENDU QUE	le chemin de fer n'est plus en activité dans la région depuis de nombreuses années;
ATTENDU QUE	certaines tronçons de la voie ferrée sont localisés dans la zone inondable de récurrence 0-20 ans de la rivière Chaudière;
ATTENDU QUE	l'aménagement d'une piste cyclable à l'intérieur d'une zone inondable de récurrence 0-20 ans est un projet admissible à une dérogation au SADR;
ATTENDU QUE	l'aménagement de la piste cyclable sur la voie ferrée n'aura pas pour conséquence d'augmenter la formation d'embâcles, de diminuer la section d'écoulement ou d'accroître les risques d'inondation et d'érosion;
ATTENDU QU'	un avis de motion a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 13 avril 2016;

RÉSOLUTION 5692-16

SUR LA PROPOSITION DE monsieur Henri Gagné, appuyé par madame Ghislaine Doyon, il est résolu à l'unanimité que soit adopté le Règlement de contrôle intérimaire 188-16 :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement de contrôle intérimaire visant à autoriser des travaux dans la plaine inondable de grand courant (0-20 ans) et porte le numéro 186-16.

Article 2. But du règlement

Le présent règlement vise à autoriser le projet d'aménagement de la piste cyclable sur la voie ferrée longeant la rivière Chaudière, située en partie dans la plaine inondable de récurrence 0-20 ans, soit des travaux admissibles à une dérogation au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Robert-Cliche.

Article 3. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique aux territoires des villes de Beauceville et de Saint-Joseph-de-Beauce.

Article 4. Personnes assujetties au présent règlement

Toute personne morale de droit public ou de droit privé ainsi que toute personne physique sont assujetties aux dispositions du présent règlement.

Article 5. Fonctionnaires désignés

Les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement sont les fonctionnaires nommés par résolution du Conseil de la municipalité locale.

Article 6. Visite des lieux

Le fonctionnaire désigné peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter toute propriété mobilière ou immobilière afin de constater le respect des dispositions du présent règlement. Il est autorisé à se faire accompagner durant sa visite de toute personne susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait. Ces personnes peuvent être un employé de la municipalité, une personne rémunérée par celle-ci, un agent de la paix ou un expert.

Article 7. Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Article 8. Validité du règlement

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le conseil de la Municipalité Régionale de Comté Robert-Cliche décrète le présent règlement dans son ensemble, et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

CHAPITRE 2- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9. Mesures relatives à la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable

À l'intérieur de la zone inondable de grand courant (0-20 ans), les travaux suivant sont spécifiquement autorisés :

L'aménagement d'une piste cyclable sur la voie ferrée longeant la rivière Chaudière à Saint-Joseph-de-Beauce et Beauceville. Les travaux consistent à :

- le démantèlement de la voie ferrée (enlèvement des rails et dormants);
- le nivellement et la compaction des matériaux en place;
- le remplacement de ponceaux;
- la mise en place d'une membrane géotextile, la compaction de pierre concassée et la mise en place d'une couche de pavage;
- l'aménagement de traverses de chaussée (passages à niveau).

Les travaux à réaliser sont décrits dans les documents *Aménagement d'une piste cyclable Saint-Joseph-de-Beauce et Beauceville*, préparés par le Service de génie municipal de la MRC Beauce-Sartigan, portant les numéros de dossier 27000-15-045 et 27000-15-63, janvier 2016.

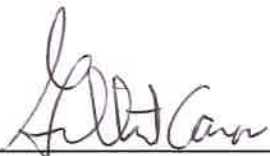
CHAPITRE 3- DISPOSITIONS FINALES

Article 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Beauceville, ce 11 mai 2016.


Luc Provençal


Gilbert Caron
Secrétaire-trésorier

Avis de motion :	13 avril 2016
Adoption du règlement :	11 mai 2016
Avis du ministre :	30 juin 2016
Entrée en vigueur :	30 juin 2016